



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

Projet d'Arrêté

**portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire
des déchets ménagers résiduels pour la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
et une partie du quartier Saint-Marceau à Orléans**

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la demande de dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et un quartier d'Orléans présentée par Orléans Métropole le 15 mars 2024 ;
- VU** l'avis de la délégation territoriale du Loiret de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 18 avril 2024;
- VU** la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du 10 au 31 mai 2024 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret du **(à compléter après CODERST)** ;
- CONSIDÉRANT** qu'Orléans Métropole exerce la compétence sur son territoire de collecte, de tri, de valorisation et de traitement de des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte en porte sur le territoire d'Orléans Métropole conformément aux dispositions de l'article R. 2224-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet peut déroger à ce principe pour une période de six ans maximum dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT** qu'Orléans Métropole a engagé une démarche de promotion du compostage, en distribuant des composteurs aux particuliers en faisant la demande, et en les

accompagnant dans la pratique du compostage afin de réduire la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que le territoire concerné dispose d'un maillage dense de cinq déchetteries, dont une située sur la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;

CONSIDÉRANT qu'Orléans Métropole s'engage à enregistrer et prendre en compte de manière attentive et individualisée toutes les réclamations des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Orléans Métropole est autorisée à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et une partie du quartier Saint-Marceau à Orléans, conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements de santé, les EPHAD, les immeubles d'habitat collectifs, les commerces de bouche, les écoles et autres installations scolaires ou para-scolaires, les salles des fêtes, et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

Orléans Métropole est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Elle met tout en œuvre pour apporter des solutions en cas de risque sanitaire, et doit revenir à une collecte hebdomadaire sur les zones pour lesquelles la situation serait signalée comme étant dégradée.

Orléans Métropole doit porter à la connaissance de ses administrés les nouvelles modalités de collecte afin que ceux-ci puissent faire les demandes d'ajustement prévues, et notamment la demande de bacs plus volumineux en cas de nécessité.

La solution de mise à disposition des colonnes d'apport volontaire aériennes doit être expliquée aux usagers et accompagnée.

Un bilan de fonctionnement est dressé et transmis au préfet par Orléans Métropole deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur met en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre est tenu à disposition des agents de la délégation du Loiret de l'Agence régionale de Santé.

ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la nouvelle fréquence de collecte qui fasse l'objet d'un constat par les services de l'État, Orléans Métropole est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social d'Orléans Métropole et aux mairies des communes d'Orléans et de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin pendant un délai minimum de deux mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de l'État du Loiret pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de l'Agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, le président d'Orléans Métropole, les maires d'Orléans et de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PROJET